EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de POUILLY-les-NONAINS s'est réuni, en session ordinaire à 20 heures, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

Etaient présents : M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM MOUILLER Catherine, LAURENT Régis, GENOUX Maud, MAZZARIOL Christiane, RUSSIAS Catherine, COPPÉRÉ Jean-Michel, ROSSILLE Christiane, COMTE Eric, BURNOT Franck, MARTINEZ Jean-Sébastien, STECKEN Lorie, THIVEND Gaëlle, FAYET Anthony, CHANTELOT Emilie, SYBELIN Gaëlle, CHAMBONNIÈRE Pierre.

Absents excusés : GIRARD Pierre-Alexandre, pouvoir à R LAURENT, GUARNERI Frédéric, pouvoir à C MOUILLER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201766-20260929-D202653-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026

Date de la convocation : mercredi 23 septembre 2026

Secrétaire de la séance : Jean-Michel COPPERE

N°2026-53 OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP au 1e octobre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération 2017-10 du Conseil municipal du 21 février 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations 2021-41, 2023-56 et 2024-64 du conseil municipal modifiant le RIFSEEP,

Considérant la nécessité de rajouter au régime indemnitaire les emplois qui peuvent être occupés de manière permanente par des agents **contractuels** territoriaux (art.332-8 du CGCT ...) et les **contrats à durée indéterminés** ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le RIFSEEP de manière à maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir,

Considérant la volonté du conseil municipal de faire du régime indemnitaire un outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation des agents ;

Vu l'avis favorable du CST (Comité Social Territorial) en date du 24 septembre 2026 ;

M. le Maire rappelle que le RIFSEEP est un régime indemnitaire qui se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :
- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;

Article 1e : Les BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
 - Les attachés territoriaux
 - Les rédacteurs
 - Les adjoints administratifs
 - les agents de maîtrise,
 - Les adjoints techniques
 - Les ATSEM
 - Les techniciens territoriaux

- agents contractuels de droit public ; en sont exclus les agents de droit privé, les agents vacataires, les agents saisonniers ainsi que les agents contractuels recrutés pour des besoins de remplacement d'une durée inférieure à 12 mois.

Article 2 : PRIMES et INDEMNITES RETENUES

A compter du **1e octobre 2026**, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour comme suit le **RIFSEEP** :

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (complément indemnitaire annuel)

M. le Maire rappelle la répartition des groupes de fonctions par emploi suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés pour l'IFSE et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien individuel pour le CIA :

Groupe de fonctions	**Cadre d'emploi**	**Emplois**	**Montant annuel maximum IFSE**	**Montant annuel maximum CIA**
A1 Direction, cadre	*Attachés territoriaux*	*Direction, DGS*	*8 800 €*	*1 740 €*
B1 Encadrement et niveau expertise	*Rédacteurs territoriaux*	*Secrétaire de mairie*	*7 300 €*	*1 500 €*
B2 Encadrement	*Techniciens*	*Responsable de services, encadrement*	*5 400 €*	*1 300 €*
C1 Responsable ou référents de services, agent de maitrise	*Adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques Agent de maitrise*	*Adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques, agents de maitrise*	*4 800 €*	*1 260 €*
C2 Agents d'exécution	*Adjoint administratif, adjoint technique,*	*Adjoint administratif, adjoint technique,*	*2 300 €*	*800 €*

Le montant IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE et du CIA :

En fonction du montant attribué et sur décision du Maire, l'IFSE pourra être versé trimestriellement ou mensuellement, cela sera précisé dans l'arrêté individuel de l'agent.
Le CIA sera versé sur le mois de décembre il sera attribué et fixé dans la limite des plafonds autorisés en fonction des résultats et de la valeur professionnelle de l'agent.

b - Modalités de versement :

Les montants de l'IFSE et CIA sont proratisés en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences : Modalités de maintien et suppression

Le Conseil décide que les absences de services, pour quelque cause que ce soit, sauf accident de service, congé maternité ou d'adoption et congé paternité, seront décomptées au-delà du cinquième jour cumulé en prenant en considération l'année en cours. Le décompte sera effectué trimestriellement de manière à adapter la prime à la présence de l'agent.

- Pour les congés maladie ordinaire supérieures à 5 jours, l'amputation sera égale à :
 Prime x (n-5) : 182 « n » étant le nombre de jours d'absence.
- Pour les congés longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement suit les règles de l'Etat, il est suspendu à compter de la reconnaissance de la maladie par le comité médical ;
- En cas d'impossibilité impliquant une absence continue ou non supérieure à six mois, sauf accident de service, maladie professionnelle, congé maternité ou d'adoption, congé paternité, l'indemnité sera suspendue jusqu'à reprise de l'activité.

d - Exclusivité :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions ou manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - La présente délibération prendra effet **au 1er octobre 2026.**

Article 5 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces nouvelles modalités, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- d'approuver le régime indemnitaire tel qu'il lui a été présenté,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget, chapitre 012
- de son application à compter du **1er octobre 2026.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Affiché et publié le lendemain,
Pour copie conforme en mairie le 30 septembre 2026

Le Maire, Eric MARTIN,

Jean-Michel COPPERE, secrétaire de séance,



